

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2022-9 du 8 novembre 2022.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 24 octobre 2022, par [REDACTED] contractuel de catégorie A au sein de [REDACTED], le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que contractuel de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, soit directeur stratégique de la politique locale, des systèmes d'information et de la communication au sein [REDACTED] avec celle que vous exercez en votre qualité de président non salarié et non rémunéré d'une société par actions simplifiée dans le secteur de l'événementiel.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : *« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...) »*. Par ailleurs, selon l'article L. 123-4 du même code : *« L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement »*. De même, l'article 6 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique précise que : *« La poursuite d'une activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal »*. Enfin, l'article 7 du même décret dispose que : *« L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public ne peut cumuler son emploi avec une activité privée lucrative. Toutefois, la poursuite d'une activité privée en tant que dirigeant d'une société est permise pendant une durée d'un an renouvelable à compter du recrutement de l'agent concerné, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Enfin, l'agent contractuel concerné doit en faire la déclaration à l'autorité hiérarchique dont il relève préalablement à la signature de son contrat.

Par suite, un agent public contractuel à temps complet peut exercer l'activité de dirigeant d'une société privée, au plus, dans les deux années qui suivent son recrutement, dès lors que cette activité a été déclarée à l'administration.

En conclusion, vous avez la possibilité, au maximum dans les deux années qui suivent votre recrutement, de continuer à exercer votre activité de président d'une société par actions simplifiée dans le secteur de l'événementiel dès lors que celle-ci est assurée en dehors des

heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service. Toutefois, il convient au plus vite de régulariser votre situation en déclarant à votre autorité hiérarchique l'exercice de cette activité.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».